

Code criminel

«document érotique» Tout matériel visuel dont une caractéristique principale est la représentation, dans un contexte sexuel ou en vue de la stimulation sexuelle du spectateur, d'organes sexuels humains, des seins de la femme ou de la région anale de l'homme ou de la femme.

Il s'agit d'une définition passablement vague des faits normaux de la vie. Celle de la pornographie donne une longue énumération d'interdits, sur lesquels je suis d'accord pour la plupart. Voici ce que dit, par contre le sous-alinéa 1 a)(vi):

masturbation ou éjaculation, sauf l'éjaculation visée au sous-alinéa (iv), ou relations sexuelles vaginales, anales ou orales;

Tout dépend à mon avis de la façon dont ces fonctions normales sont définies dans bien des cas. Il s'agit d'une définition bien vague pour l'objectif visé par le projet de loi, interdire l'exploitation indue. La question a été abordée dans des mesures législatives antérieures, mais pas définie avec autant de précision qu'il le faudrait. Ce n'est pas l'endroit pour cette définition. J'espère que lorsque ce projet de loi sera renvoyé au comité, cet article sera examiné de beaucoup plus près et inséré à la bonne place. Il faudrait de toute façon améliorer la définition également.

Les dispositions législatives en matière d'obscénité au Canada sont ambiguës, et nous essayons donc de les tirer au clair. Toute la discussion tourne autour de cette notion. On a invoqué deux dispositions de notre Code criminel dans le passé pour poursuivre de présumés délinquants. Il y avait la disposition surannée parlant d'«objet révoltant», et le code d'obscénité modifié en 1962 à la suite d'un jugement de la Cour suprême qui demandait d'inclure le critère des normes acceptées localement. La disposition relative à l'obscénité a été modifiée en 1959 par le projet de loi C-58 pour qualifier d'«obscène» toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles. Encore une fois, ce terme laissait énormément de latitude à la défense contre les poursuites, tout comme la nature indéfinissable des normes acceptées localement. Ces dispositions, jointes aux restrictions imposées par Douanes et accise sur les documents obscènes et aux lois provinciales, ont contribué à créer un climat de répression subtile de la liberté artistique. Or l'absence de définition pour la terminologie utilisée a poussé le gouvernement à décrire en termes généraux ce qu'il considère pornographique.

Le gouvernement semble avoir beaucoup de mal à rédiger des définitions. Nous l'avons vu dans le cas de la mesure portant sur le droit d'auteur, et nous le voyons encore une fois avec la mesure à l'étude. La définition de pornographie et de document érotique est trop étroite et trop vague. Cela finit par criminaliser l'activité sexuelle entre adultes consentants. J'espère que tous les députés prévoient se livrer à une activité criminelle de ce genre dans un avenir rapproché.

La caractéristique dominante de l'esprit d'un artiste est le symbolisme. C'est l'étude d'un sujet. C'est le thème ou une autre forme d'expression artistique. La stimulation sexuelle ou la nudité sont des voies de passage du processus artistique. Sur quoi se base-t-on pour déterminer si le sexe est la fin recherchée ou simplement le moyen d'arriver à cette fin?

En lisant les nouveaux articles 159.4, 159.5 et 159.6 proposés, on en vient à se demander à quoi pensaient les rédacteurs du ministère de la Justice. Ce sont des dispositions régressives, répressives et inconcevables. Je les appelle les dispositions

feuille de vigne. On y parle des documents érotiques mis à la portée des mineurs et, pourtant, on définit les documents érotiques comme faisant partie du comportement sexuel normal. Je ne parle pas de violence ou d'autre chose que d'amour empreint de tendresse comme on le perçoit dans le monde moderne. Ce n'était pas l'intention du législateur mais c'est ainsi que le projet de loi a été rédigé. On parle de présentation, de vente et de location de documents érotiques aux moins de 18 ans. On parle ensuite des infractions et de leur définition. Il faut prouver que l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'article vendu, loué ou offert ne contenait rien d'érotique et que cet article a une valeur artistique.

Il est plutôt étrange et inhabituel en *common law* britannique qu'un accusé ait à définir et à défendre la valeur artistique et soit déclaré coupable jusqu'à preuve de son innocence. A mon avis, lorsque vous devez prouver votre innocence, vous êtes soumis à une tension et vous devez y consacrer temps et argent. Dieu sait que nos artistes ne sont pas les mieux rémunérés dans notre société. Pourtant, il ne suffit pas de prouver la valeur artistique d'une oeuvre, si l'oeuvre ne correspond pas à une certaine définition de valeur artistique—et il reste à savoir qui le décidera—l'artiste n'a plus aucun moyen de défense. Ce n'est pas le ministère public qui doit prouver qu'il n'y a aucune valeur artistique. L'accusé doit l'établir une fois que le ministère public a prouvé que l'oeuvre correspond à la définition générale de document érotique. Cette définition est trop étroite, elle exclut l'acte d'amour entre deux adultes consentants et toutes les parties du corps qui sont normales et légales en elles-mêmes ainsi que l'acte sexuel. Il y a quelque chose d'étrange dans cette façon de voir.

On doit interpréter la disposition sur les documents érotiques comme classant les rapports sexuels parmi la pornographie. La définition de la pornographie est ainsi faite qu'elle comprend la représentation de scènes qui peuvent ne choquer que certains membres de la société. J'espère, premièrement, que de telles scènes n'offensent pas la plupart d'entre nous et deuxièmement, que les législateurs repenseront cette formulation. Je ne pense pas qu'ils aient voulu être aussi étroits.

● (1530)

Les dispositions du projet de loi C-54 qui renversent la charge de la preuve en exigeant que les artistes prouvent la valeur artistique de leurs oeuvres, imposent un fardeau injustifié à la communauté artistique. Quand il est prouvé que le consommateur est âgé de moins de 18 ans, ils ne peuvent pas plaider la valeur artistique. L'exemple suivant donné par Pierre Berton prouve la stupidité de certaines de ces définitions.

Si le festival de Charlottetown jouait *Johnny Belinda*, il devrait plaider la valeur artistique pour pouvoir jouer la scène du viol. Il faudrait faire de même dans le cas des *Liaisons dangereuses*. Peu importe, dans ces deux cas, si l'acteur ou l'actrice était entièrement vêtu ou si le viol était clairement simulé. De plus, s'il se trouve un seul spectateur de 17 ans dans l'auditoire d'un festival pour la famille, la défense de la valeur artistique ne peut plus être invoquée et c'est de la pornographie.